

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1504396**

---

Mme Naziha G...

---

Mme Claude Deniel  
Rapporteur

---

M. Philippe Raynaud  
Rapporteur public

---

Audience du 22 septembre 2017  
Lecture du 3 octobre 2017

---

60-01-02  
C+-PTF

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 avril 2015, Mme Naziha G..., représentée par la Selarl Delgado et Meyer, avocats, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation de ses préjudices résultant d'un défaut de transposition de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, somme assortie des intérêts au taux légal ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a été placée en congé maladie du 2 janvier 2012 au 27 novembre 2012 ; son employeur, la société Keolis Lyon, lui a refusé le bénéfice des congés payés acquis sur la période sur le fondement des dispositions du code du travail ;
- les dispositions de l'article L. 3141-5 du code du travail appliquées par son employeur méconnaissent la directive européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ;
- la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée en raison du défaut de transposition de la directive européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 dans un délai de trois ans, dès lors que les dispositions de cette directive sont inconditionnelles et précises, la juridiction

nationale n'est pas en mesure d'interpréter la directive et le justiciable est privé de la faculté de se prévaloir de l'effet direct de la directive devant les juridictions nationales ;

- elle a perdu le droit à dix-sept jours ouvrés de congés payés, soit la somme de 1 768,03 euros ; en outre, elle a été privée de son droit effectif au repos ; son préjudice total s'élève à la somme de 5 000 euros.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 4 mai 2016, le Syndicat national des transports urbains CFDT, représenté par la Selarl Delgado et Meyer, avocats, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de Mme G... et mette à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son intervention est recevable ;
- il se réfère aux moyens exposés dans la requête de Mme G...

Une mise en demeure a été adressée le 15 février 2016 au ministre du travail.

Par ordonnance du 6 février 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 7 mars 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- le code de procédure pénale, et notamment des articles 529-3, 529-4 et R. 49-8-1 et suivants ;
- le code du travail ;
- le code des transports ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Deniel, premier conseiller,
- les conclusions de M. Raynaud, rapporteur public,
- et les observations de Me Joubert, représentant Mme G... et le Syndicat national des transports urbains CFDT.

1. Considérant que Mme G..., employée par la société Keolis Lyon en qualité d'agent information vente, a été placée en congé maladie du 2 janvier 2012 au 27 novembre 2012 ; que son employeur a refusé de lui accorder le bénéfice de congés payés au titre de cette période ; que, le 6 janvier 2015, Mme G... a sollicité du préfet du Rhône l'indemnisation de ses préjudices résultant, selon elle, du défaut de transposition de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par l'administration pendant deux mois ; que Mme G... demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation de ses préjudices, outre intérêts au taux légal ;

**Sur la recevabilité de l'intervention du Syndicat national des transports urbains CFDT :**

2. Considérant qu'est recevable à former une intervention toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; que, toutefois, l'intervention formée dans le cadre d'un recours indemnitaire n'est recevable que si l'issue du contentieux indemnitaire lèse de façon suffisamment directe les intérêts de l'intervenant ;

3. Considérant qu'en se bornant à faire valoir que le défaut de transposition de la directive n° 2003/88/CE par l'Etat est fautif et que la solution du présent litige est susceptible d'avoir des conséquences pour l'ensemble de ses adhérents et porte un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, le Syndicat national des transports urbains CFDT n'établit pas que l'issue du contentieux indemnitaire opposant Mme G... à l'Etat, qui porte sur les préjudices qui résulteraient de la perte de ses droits à congés payés pendant son congé maladie, lèserait de façon suffisamment directe les intérêts dont il a la charge au vu de ses statuts ; que, dès lors, son intervention au soutien des conclusions à fin d'indemnisation présentées par Mme G... n'est pas recevable ;

**Sur les conclusions à fin d'indemnisation :**

4. Considérant que la responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France au nombre desquels figure le droit de l'Union européenne ;

5. Considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 288, § 3 du traité de fonctionnement de l'Union européenne font obligation de transposer en droit interne les directives européennes ; qu'en outre, il découle des dispositions de l'article 88-1 de la Constitution, selon lesquelles « la République participe aux communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences », une obligation constitutionnelle de transposition des directives ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail : « 1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales / 2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail » ; que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de

l'Union européenne, ces dispositions font obstacle à toute distinction en fonction de l'origine de l'absence du travailleur en congé de maladie, dûment prescrit pour l'application du principe selon lequel tout travailleur, qu'il ait été mis en congé de maladie à la suite d'un accident survenu sur le lieu du travail ou ailleurs, ou à la suite d'une maladie de quelque nature ou origine qu'elle soit, a droit à un congé annuel payé d'au moins quatre semaines ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3141-3 du code du travail : « *Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur. / La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables.* » ; qu'aux termes de l'article L. 3141-5 du même code, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident de travail ou de maladie d'origine non professionnelle ne sont pas considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination du droit à congé annuel ; que ces dispositions sont, dès lors, incompatibles avec les stipulations citées plus haut du § 1 de l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE en ce qu'elles font obstacle à ce qu'un salarié bénéficie d'au moins quatre semaines de congé annuel payé au titre d'une année qu'il a passée en tout ou partie en situation de congé maladie d'origine non professionnelle ; que le défaut dans le délai prescrit de transposition en droit interne sur ce point de l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ;

8. Considérant, toutefois, qu'ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, dans son arrêt n° 15-20.111 du 22 juin 2016, ces dispositions de la directive, inconditionnelles et suffisamment précises, peuvent être invoquées par le justiciable à l'encontre d'organismes ou d'entités qui sont soumis à l'autorité ou au contrôle de l'Etat ou qui disposent de pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers et que tel est le cas, au regard notamment des articles L. 1221-1 et suivants du code des transports, d'un employeur qui, en sa qualité de délégataire de l'exploitation d'un réseau de transport en commun intérieur, assure un service public dont l'étendue, les modalités et les tarifs sont fixés par l'autorité publique organisatrice, et dont les agents sont habilités par la loi et le règlement à constater les contraventions afférentes, l'employeur pouvant ainsi se voir opposer les dispositions d'une directive susceptible d'avoir des effets directs ;

9. Considérant, ainsi, qu'il résulte de l'instruction que Mme G... est salariée de la société Keolis Lyon, gestionnaire du réseau de transports en commun de la communauté urbaine du Grand Lyon, à laquelle a succédé la métropole de Lyon, et ne peut, en conséquence, être regardée comme ayant été dans l'impossibilité d'obtenir réparation devant les juridictions judiciaires du refus de son employeur de lui faire bénéficier de congés payés en opposant à ce dernier les dispositions de la directive susvisée du 4 novembre 2003 ; que, dès lors, il n'est pas établi l'existence d'un lien de causalité direct entre le défaut de transposition de cette directive et le dommage subi par Mme G... résultant du rejet de sa demande de bénéficier de congés payés au titre de sa période de congé maladie du 2 janvier 2012 au 27 novembre 2012 ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'indemnisation présentées par Mme G... doivent être rejetées ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, verse à Mme G... une somme quelconque au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention du Syndicat national des transports urbains CFDT au soutien des conclusions à fin d'indemnisation présentées par Mme G... n'est pas admise.

Article 2 : La requête de Mme G... est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Naziha G..., au Syndicat national des transports urbains CFDT, à la ministre du travail et à la société Keolis Lyon.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Segado, président,  
Mme Deniel, premier conseiller,  
Mme de Mecquenem, conseiller.

Lu en audience publique le 3 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

C. DENIEL

J. SEGADO

Le greffier,

C. DELMAS

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,